



Arrêt

n° 197 137 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X agissant en qualité de représentante légale de son fils
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2017 par X agissant en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 669 du 7 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND et par sa mère et tutrice Madame Enkeleda KERTUKA, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 26 juillet 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman et d'après les éléments présents dans ton dossier administratif, tu es de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. Tu es originaire de Durres où tu résidais avec tes parents.

Le 13 août 2013, ta maman, Madame [E.K.] (SP: [...]) décide de quitter l'Albanie avec toi, en raison des craintes qu'elle nourrit à l'égard de ton père, violent tant avec elle qu'avec toi et la nécessité d'obtenir un suivi médical adéquat pour toi d'autre part. C'est ainsi que tu fuis le pays en compagnie de ta maman.

En date du 28 octobre 2013, ta maman introduit une demande d'asile. Le 14 novembre 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est notifiée par le CGRA. Dans cette décision, le CGRA relève que ta maman n'a jamais fait appel à ses autorités lorsque ton père était violent avec vous, qu'elle avait par ailleurs le soutien du frère et de la soeur de ton père et qu'en ce qui concerne ton handicap et l'impossibilité d'accéder à des soins de santé adéquats en Albanie, cela relevait davantage de l'article 9ter et que ta maman ne s'était rendue avec toi que chez un seul médecin, à Tirana dès lors rien ne permettait d'affirmer qu'elle avait entrepris toutes les démarches possibles en vue d'obtenir un suivi médical te concernant.

Le 12 décembre 2013, ta maman fait appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ciaprès CCE), qui rejette la requête introduite par ta mère dans son arrêt n°121735 du 28 mars 2014 et dans lequel il fait siens les arguments développés par le CGRA.

Le 4 juillet 2017, ta maman introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) en ton nom. Vu ton jeune âge et le fait que tu ne sais pas parler, il a été impossible de t'entendre tant à l'OE qu'au CGRA. Toutefois, il appert que ta demande d'asile est liée à celle de ta maman, laquelle invoque les faits suivants.

"Tu ne peux pas rentrer au pays car ta vie est en danger. En effet, tu as été menacé par ton papa qui est alcoolique. De plus, il n'y a pas d'école pour les autistes en Albanie. Enfin, les enfants albanais se moqueront de toi et t'insulteront vu ton handicap."

A l'appui de ta requête, ta maman présente une attestation délivrée par un spécialiste de ton école.

B. Motivation

Sur base des déclarations de tes parents et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération ta demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies

contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra. La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [J]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Ta demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que ta mère n'a pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Relevons en effet au préalable que ta maman invoque, au fondement de ta demande d'asile, des motifs identiques à ceux qu'elle avait invoqués en 2013 (Rapport d'audition, pp. 9 à 20 et cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n° 1). Or, le CGRA a pris envers celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire comme suit (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n° 2) :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Concernant les motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile, vous dites avoir quitté l'Albanie pour deux raisons, à savoir les violences de votre compagnon d'une part, et la nécessité d'obtenir un suivi médical adéquat pour votre enfant d'autre part. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base. Tout d'abord, au sujet des violences dont vous et votre enfant avez été victimes, signalons que vous dites n'avoir jamais introduit la moindre plainte auprès de vos autorités nationales (Rapport d'audition p. 12). Vous justifiez cette passivité en expliquant que vous aviez bien trop peur des conséquences si votre compagnon apprenait que vous l'aviez dénoncé (Ibid.). Or, notons que cette explication n'est pas suffisante aux yeux du Commissaire général. Cela l'est d'autant moins que vous avez affirmé que M. Yll Deçka est connu depuis plusieurs décennies par les autorités albanaïses comme étant quelqu'un de violent et ayant un casier judiciaire bien rempli (Rapport d'audition pp. 16, 17). Il aurait d'ailleurs déjà été séparé de deux femmes avant vous, lesquelles seraient parties pour fuir les violences domestiques dont elles étaient victimes (Rapport d'audition pp. 9, 10). Au vu de ces éléments, il y a fort à croire que les autorités auraient pu intervenir effectivement et fermement à son encontre si vous aviez été porter plainte. En outre, vous affirmez que vous aviez le soutien de la part de la soeur et du frère de votre compagnon. Vous précisez même qu'en plus de vous conseiller de partir, votre belle-soeur vous aidait lorsque vous veniez de subir des actes de violence (Rapport d'audition pp. 9, 10, 11). Vous disposiez ainsi de soutiens importants en cas de plainte auprès de la police. Finalement, vous déclarez qu'à part avec votre compagnon, vous n'aviez aucun souci, précisant que tout allait bien avec l'Etat (Rapport d'audition p. 19). Ainsi, ces éléments impliquent qu'absolument rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de la police albanaïse. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle offerte par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

A ce sujet, il convient d'insister sur le fait que selon les informations dont dispose le Commissariat général (informations jointes au dossier administratif), de nombreuses dispositions ont été prises en Albanie afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous affirmez également n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'entrer en contact avec une association luttant contre la violence domestique ou une quelconque autre ONG active dans ce domaine. Vous précisez d'ailleurs ne pas même vous être renseignée (Rapport d'audition p. 17). Or, il ressort d'informations objectives que de telles associations existent en Albanie (Informations jointes au dossier administratif). Entrer en contact avec elles aurait pu vous apporter une aide précieuse pour faire évoluer la situation.

Par ailleurs, notons que selon vos dires, vous n'auriez jamais quitté votre compagnon car vous aviez trop peur qu'il ne vous batte (Rapport d'audition pp. 11, 15). Or, à nouveau, cette explication ne résiste pas à une analyse rapide de la situation. En effet, d'une part, vous affirmez qu'il vous battait déjà quotidiennement, vous et votre enfant (Rapport d'audition pp. 11, 12, 15). Dès lors, il n'était pas plus sécurisant de rester vivre sur place que de quitter définitivement le domicile familial. D'autre part, vous dites avoir, à plusieurs reprises, quitté la maison temporairement pour aller chez vos parents. A chaque fois, dans de telles situations, votre compagnon se rendait sur place, sobre, et vous jurait que cela n'arriverait plus (Rapport d'audition pp. 15, 16). Vous finissiez alors systématiquement par retourner. Ainsi, jamais vous n'avez refusé de revenir chez lui pour rester vivre à Tirana, chez vos parents ou ailleurs (Rapport d'audition p. 16). Dans ces conditions, rien ne permet de savoir quelle aurait été sa réaction. Or, au vu de la gravité et du caractère quotidien des violences dont vous et votre enfant étiez victimes, cela aurait très bien pu constituer une potentielle solution.

En ce qui concerne le handicap de votre enfant, force est d'emblée de constater que cela n'entre malheureusement pas dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève ou la protection subsidiaire mais relève de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers. De même, si vous dénoncez une impossibilité d'accès à des soins adéquats en Albanie, cela s'explique exclusivement par des considérations de type économique (Rapport d'audition pp. 14, 18). Notons par ailleurs que sur base de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer que vous auriez entrepris toutes les démarches possibles en vue d'obtenir un suivi adéquat. Vous affirmez en effet vous être rendue chez un médecin à Tirana, précisant ne jamais vous être rendue ailleurs (Rapport d'audition p. 18).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez – votre passeport et celui de votre enfant – ne font qu'attester de votre identité et nationalité respective, éléments non remis en cause. Ils ne sont dès lors pas de nature à modifier la teneur de la présente décision."

En ce qui concerne la violence de la part de ton père que ta maman prétends avoir subie comme toi (Rapport CGRA du 24/07/17, p. 2 à 6), rappelons qu'elle n'est jamais allée porter plainte auprès de ses autorités nationales. Partant, force est de constater que les propos que ta mère a tenus ne permettent dès lors pas d'établir qu'il vous serait impossible de vous placer sous la protection de celles-ci.

A cet égard, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n° 14 à 22) que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités

ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au fondement de ta requête, ta maman laisse encore sous-entendre la crainte que tu ne bénéficies pas d'une prise en charge par une institution spécialisée en Albanie semblable à celle dont tu jouis en Belgique (cf. Rapport d'audit du 24 juillet 2017, p.3). A ce propos, relevons que cette crainte déjà évoquée devant le CCE, lors de l'audience du 20 mars 2014, n'est nullement étayée.

De plus, selon les informations objectives disponibles au CGRA (cf. Dossier administratif, Fiche Informations pays, pièces n° 5 à 13), il ressort que l'autisme est un phénomène de plus en plus reconnu en Albanie. En 1996, l'« Albanian Children Foundation (ACF) » est fondée. Son objectif principal est d'offrir des services adaptés aux enfants atteints d'autisme. Depuis 2009 l'ACF et l'« Autism Speaks » ont lancé un partenariat sous le nom de « Global Autism Public Health Initiative (GAPH) » dont le but est de développer des services appropriés aux enfants atteints d'autisme et à leur famille, d'accroître l'expertise et les capacités du corps médical et scientifique en matière d'autisme, de collecter des données dans le but d'informer la politique de santé publique et de développer des programmes d'information pour sensibiliser les citoyens et les professionnels. Pour ce faire, GAPH-Albanie a supervisé la traduction et la publication de manuels/livres pour les parents et les enseignants d'enfants autistes, des professionnels ont été formés à l'utilisation d'une intervention comportementale intensive précoce, un groupe de pédiatres a participé à une étude de dépistage pilote réalisée à Tirana et des conférences internationales se sont tenues pour fournir une formation de base dans les meilleures pratiques cliniques. En 2010, l'Albanie, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et en collaboration avec les Ministères de la santé de Bosnie- Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, du Kosovo, d'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, de Slovénie et du Monténégro, a étendu au niveau régional son engagement dans l'amélioration des conditions de vie pour les personnes/enfants atteints d'autisme à travers l'établissement du South-East Autism Network (SEAN). En 2010, le Ministère de la santé albanais a également signé une stratégie nationale pour l'autisme. Dans le courant du mois de novembre 2011, L. Berisha, l'épouse de l'ancien Premier Ministre, laquelle est également présidente de l'ACF depuis 2006, a inauguré un Centre pour enfants autistes à Farkë (Tirana). Ce centre accueille des enfants âgés entre 2 et 8 ans. Les enfants et leur famille y reçoivent des thérapies et des traitements quotidiens par du personnel formé.

En avril 2015, le second Centre Régional pour enfants atteints d'autisme a ouvert ses portes. Celui-ci est destiné à accueillir les enfants âgés entre 8 et 18 ans. L'ACF et, depuis l'ouverture du Centre de Farkë, les parents, les psychologues et les thérapeutes de ce dernier contribuent activement à une campagne de sensibilisation par le biais de la presse et autres types de médias dans le but d'informer la population albanaise sur ce qu'est l'autisme et d'ainsi réduire la stigmatisation envers les personnes qui en sont atteintes. Parallèlement à cela, l'ACF distribue également des brochures explicatives dans les centres de santé, les centres commerciaux et dans d'autres lieux publics. Relevons encore que l'ACF a lancé en décembre 2014 un pack de plusieurs DVD sur lesquels sont exposés des exemples concrets de thérapie et des lignes directrices afin d'aider les parents dans la gestion quotidienne de leur enfant. Au travers de cet outil, l'ACF souhaite faire profiter les familles, qui vivent dans des endroits plus reculés et qui se trouvent dans l'incapacité de consulter un thérapeute, de leurs méthodes de travail.

Partant, bien que le Commissariat général soit conscient que les services de soutien aux enfants atteints d'autisme en Albanie et à leur famille sont limités et n'ont pas encore égalé le niveau de ceux présents dans d'autres pays, de nombreuses mesures ont été prises et d'importants progrès ont été

réalisés ces dernières années en matière de développement des capacités du corps médical et des services de soutien pour répondre aux besoins des enfants autistes et leur famille.

Notons enfin que le document que tu as déposé à l'appui de ta demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, l'attestation du spécialiste de ton école atteste que tu es dans l'enseignement spécial de type II, élément nullement remis en cause par cette décision. Partant, ce document ne permet en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision litigieuse.

2.2.1. Elle prend un moyen « unique » ainsi libellé : « *Moyen unique pris de la violation :*

- *Des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

2.2.2. Elle prend un second moyen « unique » ainsi libellé : « *Moyen unique pris de la violation :*

- *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. La partie requérante sollicite

« *A titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.5. Elle joint à son recours les documents qu'elle présente comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Rapport d'Unicef sur la situation des enfants en Albanie au cours de l'année 2015, https://www.unicef.be/wpcontent/uploads/2016/06/unc_rapport_child_notice_albanie_fr_final.pdf ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 26 septembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat médical (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

Elle fait ensuite parvenir au Conseil par une télécopie du 5 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation non datée d'un « orthopedagoog » de l'école « SPES buitengewoon basisonderwijs » (v. dossier de la procédure, pièce n°18).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu d'en tenir compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. La décision attaquée, après avoir rappelé que la mère et tutrice du requérant invoque pour ce dernier des motifs identiques à ceux qu'elle avait invoqués en 2013 et qui aboutirent à une décision de « refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire », cite ladite décision.

Elle indique que la mère du requérant n'a jamais porté plainte devant ses autorités nationales et brosse un tableau des mesures prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires et d'accroître leur efficacité.

Elle considère que le sous-entendu de la mère du requérant selon lequel il ne bénéficie pas en Albanie d'une prise en charge par une institution spécialisée n'est nullement étayée et cite des informations en sens inverse allant dans le sens de progrès dans le développement des capacités du corps médical et des services de soutien pour répondre aux besoins des enfants autistes et leur famille.

Elle estime que le document produit ne permet en aucun cas de modifier le sens de la décision litigieuse.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne le profil du requérant lequel est un mineur étranger « *lourdement handicapé et ayant été victime de violences familiales* ». Elle estime à ce titre qu'il fait partie des personnes vulnérables et qu'il faut tenir compte de cette vulnérabilité en vertu des articles 3, § 2, 4, § 1^{er} et 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA. Les violences dont a été victime le requérant et sa mère ne semblent pas avoir été remises en cause.

Elle énonce que selon l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection doit être effective et non temporaire. Elle insiste sur l'importance de l'accès à cette protection. Dans cette perspective, elle cite ensuite de larges passages d'un document édité par l'Unicef en 2015 qu'elle joint à la requête et conclut qu'il « *n'existe donc pas en Albanie de protection effective de la part des autorités dans le cas de figure du requérant* » et ce même si la mère du requérant avait tenté de porter plainte en son nom. Elle confirme cette conclusion sur la base d'un arrêt du Conseil de céans et de rapports du centre de documentation de la partie défenderesse.

6.3. La partie requérante a fait parvenir au Conseil le jour même de l'audience du 26 septembre 2017 mais après la clôture des débats un « *certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers* ». En vue de préserver les droits de la défense le Conseil a par un arrêt n°194.669 du 7 novembre 2017 décidé de rouvrir les débats pour soumettre ce document au débat contradictoire.

A l'audience du 7 décembre 2017, la partie requérante souligne que le certificat médical du 22 janvier 2015 mentionne que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Elle affirme que ce document « *atteste des séquelles des maltraitances dont [le requérant] a été victime durant les premières années de sa vie* », séquelles qui ont toujours un impact et de graves conséquences à l'heure actuelle.

La partie défenderesse à l'audience fait valoir que la demande de protection internationale du requérant est éminemment liée à celle de sa mère. Elle se réfère à l'arrêt pris par le Conseil pour cette dernière selon lequel la requérante n'avait pas avancé suffisamment d'éléments pour conclure que les autorités albanaises seraient dans l'impossibilité de la protéger ainsi que son fils et que son ex-compagnon avait été condamné pour violences.

Le Conseil dans son arrêt n°121.735 du 28 mars 2014 pris à la suite d'un recours introduit par la mère du requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, s'était exprimé en ces termes :

« 4.8 Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par les deux parties, que des efforts ont été entrepris par les autorités albanaises pour offrir une protection à leurs citoyens, en ce compris aux victimes de violences intrafamiliales, mais que dans certains cas, ces efforts ne sont pas suffisants. En d'autres termes, si le Conseil ne peut pas exclure que certaines victimes de violence conjugale ou intrafamiliale ne soient pas suffisamment protégées par leurs autorités, il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il n'a pas accès à une telle protection. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne fournit pas d'éléments sérieux justifiant qu'elle refuse de faire appel à la protection de ses autorités.

4.9 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte du fils de la requérante. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir que les autorités albanaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas assurer une protection effective à cet enfant.

4.10 Enfin, lors de l'audience du 20 mars 2014, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu d'examiner la crainte de cet enfant d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des enfants autistes ou handicapés et évoque les discriminations dont seraient victimes les membres de ce groupe

social en Albanie. Le Conseil observe que cette crainte, évoquée pour la première fois en ces termes lors de l'audience du 20 mars 2014, n'est nullement étayée.

4.11 Les certificats médicaux déposés pour établir la réalité des troubles psychiques dont souffre le fils de la requérante ne permettent pas de justifier une analyse différente. S'agissant des éventuelles carences présentées par l'infrastructure de santé dont dispose l'Albanie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse ».

Le Conseil considère que la partie requérante n'apporte pas d'éléments substantiels qui permette une autre conclusion que celle consacrée par l'arrêt n°121.735 précité concernant la mère du requérant.

Il juge que le certificat médical, que la partie requérante dans sa note complémentaire identifie comme étant daté du 22 janvier 2015, au vu de son caractère extrêmement succinct et de l'absence d'indication quant à l'origine probable du handicap du requérant, est insuffisant pour amener une autre conclusion que celle de l'acte présentement attaqué.

Enfin, l'attestation non datée d'un « orthopédoque » si elle confirme le handicap du requérant et son inscription dans un institut d'enseignement de « type 2 » n'apporte pas d'élément concernant l'origine probable des troubles et du handicap du jeune requérant.

Quant aux citations de larges passages d'un document édité par l'Unicef en 2015 de la requête (document joint à celle-ci) et aux conclusions qu'il « n'existe donc pas en Albanie de protection effective de la part des autorités dans le cas de figure du requérant », le Conseil observe que la partie défenderesse a fait une recherche l'ayant amené à consulter de multiples sources dont elle peut tirer, à juste titre, l'enseignement suivant : « Partant, bien que le Commissariat général soit conscient que les services de soutien aux enfants atteints d'autisme en Albanie et à leur famille sont limités et n'ont pas encore égalé le niveau de ceux présents dans d'autres pays, de nombreuses mesures ont été prises et d'importants progrès ont été réalisés ces dernières années en matière de développement des capacités du corps médical et des services de soutien pour répondre aux besoins des enfants autistes et leur famille ». Le Conseil fait siennes les conclusions de l'acte attaqué dont il se rallie à l'ensemble des motifs.

6.4. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle de plus les conclusions de l'arrêt n°121.735 pris à l'encontre de la mère du requérant selon lequel « S'agissant des éventuelles carences présentées par l'infrastructure de santé dont dispose l'Albanie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux ».

Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile du requérant. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE